

# **GE\_GERICHTE ACPR/36/2024 vom 28. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_36\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_36_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/36/2024 du 28 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/36/2024 del 28 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Après le dépôt du recours, les mesures de substitution litigieuses ont été prolongées jusqu'au 20 juillet 2024. Cette décision ultérieure se fonde sur des motifs analogues à ceux retenus dans l'ordonnance attaquée, de sorte que le recourant conserve un intérêt actuel et pratique au sens de l'art. 382 al. 1 CPP à l'examen de ses griefs (comp. avec l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_134/2022 du 19 avril 2022 consid. 1 [art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF] ; cf. aussi ACPR/430/2022 du 16 juin 2022 consid. 1 et ACPR/18/2022 du 13 janvier 2022 consid. 1).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes et graves retenues dans l'ordonnance querellée, de sorte qu'il peut être renvoyé, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP); ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur lui.

### **E. 4**

Le recourant conteste tout risque de réitération.

#### **E. 4.1**

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à

l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du

- 7/11 - P/15176/2023 Tribunal fédéral 1B\_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le recourant, aucun élément n'est intervenu qui serait de nature à modifier l'appréciation du risque de récidive retenu par le TMC dans ses décisions des 14 et 21 juillet 2023 – et qu'il conteste pour la première fois –. Le rapport de la BCI du 26 juillet 2023 a confirmé le téléchargement de 280 fichiers à caractère pédopornographique dans le téléphone portable du recourant, sur une période d'une année et demie et pas seulement le soir ou le samedi matin, comme allégué, mais à des dates et horaires variés. En dépit de l'absence d'antécédents spécifiques, une telle intensité délictuelle est à considérer avec le fait que le recourant n'a pas hésité à diffuser ces contenus, y compris des images de la fille mineure de son ami dans le cadre d'un scénario visant à permettre à des inconnus de faire subir un acte sexuel à celle qu'il a présentée comme sa fille. Il est ainsi prématuré, à ce stade, d'exclure le risque de récidive au motif que le recourant serait désormais abstinent à l'alcool et a entrepris un suivi thérapeutique – somme toute très récemment –. En outre, l'avis de son médecin ne saurait remplacer les résultats de l'expertise psychiatrique – nécessaires pour permettre de déterminer l'existence d'un trouble mental, son éventuelle dangerosité et le cas échéant, les mesures à mettre en place. Il existe donc un risque concret de réitération, sans qu'il ne soit nécessaire, en l'état, de se prononcer sur un éventuel risque de passage à l'acte.

#### **E. 5**

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité.

##### **E. 5.1**

Pour être conforme au principe de la proportionnalité, une restriction d'un droit fondamental doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), et il faut que ceux-ci ne puissent pas être obtenus par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts) (ATF 147 IV 145 consid. 2.4.1; ATF 143 I 403 consid. 5.6.3).

- 8/11 - P/15176/2023 En vertu du principe de proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst., l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 133 I 270 consid. 2.2). Le Code de procédure pénale le prévoit expressément à l'art. 237, en énumérant, de manière non

exhaustive (cf. ATF 142 IV 367 consid. 2.1), certaines mesures de substitution, notamment l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c) ou l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Conformément à l'art. 237 al. 5 CPP, le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées. Le tribunal compétent dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, comme cela ressort de la formulation potestative de la loi (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.1).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le prévenu considère que les mesures querellées sont inaptes à atteindre le but fixé. Il ne peut être suivi. La mesure d'éloignement partiel de sa famille – proposée encore plus strictement par le recourant lui-même – est nécessaire, en l'état, pour pallier le risque de récidive retenu, étant rappelé qu'il lui est reproché des actes – répétés – de pédopornographie, qu'il est père de deux enfants mineurs et que, dans son scénario, il proposait "d'offrir" notamment "sa" fille à des inconnus. A cet égard, il importe peu que le scénario n'ait finalement pas été réalisé, ni que le matériel pédopornographique fût téléchargé avec son téléphone portable. S'agissant de l'atteinte aux intérêts du recourant engendrée par les mesures de substitution critiquées, on ne voit pas qu'elle soit plus intense aujourd'hui que lors du prononcé de ces allègements auxquels il a lui-même souscrit. L'obligation de prendre un domicile séparé chez sa mère et l'interdiction d'être seul avec ses enfants restent conformes à la règle de la nécessité du principe de la proportionnalité, le risque de récidive ne pouvant être pallié par des mesures moins incisives. Le principe de la proportionnalité au sens étroit est aussi respecté puisque les mesures litigieuses portent une atteinte limitée au prévenu – par rapport à la détention provisoire –. Partant, c'est à juste titre que le TMC a refusé la levée partielle des mesures de substitution dont le recourant fait l'objet.

### **E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

### **E. 7**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

- 9/11 - P/15176/2023

### **E. 7.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B\_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4 ; 1B\_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B\_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B\_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B\_272/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.2 ; 1B\_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal

fédéral 1B\_516/2020 précité consid. 5.1).

### **E. 7.2**

En l'occurrence, le recours est le premier à être dirigé contre les mesures de substitution de sorte que l'on peut admettre qu'il ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera cependant fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

### **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/15176/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.